

Arrêté portant détermination des capacités d'accueil en santé

Le président de l'université de La Réunion

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.712-2 ;
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2020 portant dérogation temporaire aux règles relatives à différentes modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu les Statuts de l'Université de la Réunion ;
Vu les Statuts de l'UFR Santé ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°20-05-2021 de l'Université de la Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de la Réunion ;

Considérant l'absence de délibérations concordantes de la Commission de la formation et de la vie universitaire et du Conseil d'administration relatives aux capacités d'accueil en santé ;
Considérant l'imminence des délibérations des jurys d'admission en Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie ;
Considérant l'intérêt public qui s'attache à l'accomplissement des missions de l'université, au nombre desquelles figure la détermination des capacités d'accueil en santé au sein de l'UFR Santé de l'Université de la Réunion ;
Considérant l'urgence à statuer ;

Après consultation de l'Agence régionale de Santé La Réunion ;
Après consultation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Dans l'attente des délibérations concordantes de la Commission de la formation et de la vie universitaire et du Conseil d'administration relatives aux capacités d'accueil en santé ;

Sur proposition de Madame la Doyenne par intérim de l'UFR Santé ;

ARRETE

Article 1 : Les capacités d'accueil en santé sont déterminées pour l'année 2021-2022 comme suit :

	MEDECINE	SAGES-FEMMES
2^{ème} année ou 3^{ème} année	8	1

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Recteur Chancelier et entre en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de la Réunion.

La Direction Générale des Services est chargée de son exécution.

Saint-Denis, le 8 juillet 2021 de l'Université de la Réunion

Le Président de l'université de la Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice de la Région académique et la Réunion, Chancelière des Universités, le
Publié au recueil des actes administratifs de l'Université de la Réunion, le

: 12 JUL. 2021

12 JUL. 2021